



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.324/II/PF



Monsieur,

En sa séance du 8 janvier 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte que vous avez déposée contre madame l'Echevin Christiane VANAUTGAERDEN-VANNECK de la ville de Louvain et contre monsieur Norbert DE BATSELIER, Président du Parlement flamand qui vous ont envoyé du courrier en néerlandais à votre domicile.

1/ Plainte contre madame l'Echevin C. VANAUTGAERDEN-VANNECK

La commune de Louvain est un service local établi dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Aux termes de l'article 12 des lois linguistiques en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la première partie de la plainte est recevable mais non fondée.

2/ Plainte contre monsieur N. DE BATSELIER

Il s'agit d'un document émanant du Parlement flamand, qui, en tant que pouvoir législatif de la Région flamande, ne peut être considéré comme un service public centralisé ou décentralisé de l'Etat, au sens de l'article 1, §1^{er}, 1°, des L.L.C.

En conséquence, la C.P.C.L. estime qu'un tel document ne tombe pas sous l'application des L.L.C. et elle se déclare incompétente en ce qui concerne la seconde partie de la plainte.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,